

VD_OMNI PE.2015.0126 vom 19. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0126

FR: VD_OMNI PE.2015.0126 du 19 juin 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0126 del 19 giugno 2015

Regeste

A.X_____, B.X_____/Service de la population (SPOP) | Admission du recours contre le refus d'octroyer aux recourantes, filles mineures d'une ressortissante française au bénéfice d'une autorisation de séjour, des autorisations de séjour UE/AELE, par regroupement familial. Conditions du regroupement familial selon l'art. 3 annexe I ALCP remplies: la mère des recourantes a obtenu dans le cadre de la procédure de divorce pendant en France des mesures provisoires attribuant à la mère le droit de choisir le lieu de résidence de ses filles. Sur cette base, elle était fondée à s'installer en Suisse avec ses filles. Quant au père, titulaire de l'autorité parentale conjointe, il travaille en Suisse et vit en France voisine à une trentaine de kilomètres du domicile de ses filles. Il ne soutient pas qu'il serait entravé dans son droit de visite. Annulation de la décision et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle délivre les autorisations de séjour aux recourantes.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Par ailleurs, en tant que destinataires de la décision attaquée, les recourantes mineures – représentées dans la procédure par leur mère - disposent manifestement de la qualité pour recourir (art. 75 LPA-VD). Il convient d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer une autorisation de séjour UE/AELE, pour regroupement familial, aux deux enfants, au motif que leur mère n'aurait pas établi être en droit de vivre avec elles en Suisse. Les recourantes soutiennent que ce refus viole l'art. 3 annexe I de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681) . a) Les deux enfants ainsi que leur mère sont de nationalité française et leur droit de séjour en Suisse est réglé par les dispositions topiques de l'ALCP, étant précisé que leur mère est au bénéfice d'un permis de séjour UE/AELE depuis le 9 septembre 2014. b) Selon l'art. 3 annexe I ALCP, en relation avec l'art. 7 let. d ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante (al. 1). Sont notamment considérés comme

membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, le conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (al. 2 let. a). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un regroupement familial sous l'angle de l'ALCP n'est pas admissible sans réserve mais il est subordonné aux conditions suivantes (ATF 136 II 65 consid. 5.2): le citoyen communautaire concerné par la demande de regroupement doit manifester son accord à un tel regroupement. Ensuite, un regroupement est exclu lors de relations familiales fictives ("Scheinbeziehungen"). Cette exigence présuppose une relation familiale préexistante d'une intensité minimale, certes sans exiger une communauté de vie antérieure. Pour les enfants mineurs, le parent sollicitant le regroupement familial doit être en droit de vivre avec lui selon les règles du droit civil. Un regroupement familial présuppose aussi de disposer d'un logement approprié pour la famille, c'est-à-dire un logement qui soit considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région de l'emploi (art. 3 al. 1 annexe I ALCP). Un tel regroupement peut être limité pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (art. 5 annexe I ALCP). Enfin, un regroupement familial doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 par. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107). Cette convention requiert donc de se demander si la venue en Suisse d'un enfant au titre de regroupement familial partiel n'entraînerait pas un déracinement traumatisant, ne reviendrait pas de facto à le couper de tout contact avec la famille résidant dans son pays d'origine et n'interviendrait pas contre la volonté de celui-ci. Certes, déterminer l'intérêt de l'enfant est très délicat. Les autorités ne doivent pas perdre de vue qu'il appartient en priorité aux parents de décider du lieu de séjour de leur enfant, en prenant en considération l'intérêt de celui-ci. Leur pouvoir d'examen est limité à cet égard: elles ne doivent intervenir et refuser le regroupement familial que si celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant (ATF 136 II 65 consid. 5.2; 136 II 78 consid. 4.8; 136 II 177 consid. 3.2.2). Le Tribunal fédéral a précisé que le regroupement familial partiel, c'est-à-dire quand l'enfant mineur va résider avec un seul de ses parents, pose des problèmes spécifiques, surtout lorsque l'enfant vit à l'étranger avec l'autre parent ou dans sa famille. Outre la limite de l'abus de droit, le parent souhaitant faire venir son enfant mineur, pour regroupement familial, doit disposer (seul) de l'autorité parentale. Le risque est en effet que le parent résidant en Suisse utilise ces dispositions pour faire venir un enfant auprès de lui, alors qu'il n'a pas l'autorité parentale sur celui-ci, ou en cas d'autorité parentale conjointe, lorsque la venue en Suisse de l'enfant revient de facto à priver l'autre parent de toute possibilité de contact avec lui. Le regroupement familial doit donc être réalisé en conformité avec les règles du droit civil régissant les rapports entre parents et enfants et il appartient aux autorités compétentes en matière de droit des étrangers de s'en assurer (ATF 136 II 78 consid. 4.8). Dans un arrêt 2C_132/2011 du 28 juillet 2011 (consid. 4), le Tribunal fédéral a considéré que le parent qui demande une autorisation de séjour pour son enfant au titre du regroupement familial partiel doit disposer à tout le moins du droit de garde. c) L'autorité intimée ne prétend pas que le droit au regroupement familial serait invoqué de manière abusive ou qu'il serait contraire à l'intérêt supérieur des recourantes. Elle ne remet ainsi pas en cause les relations personnelles entre la mère et les recourantes. Elle ne conteste pas non plus la validité formelle et matérielle de l'ordonnance de non conciliation du 18 novembre 2011 du Juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains, qui règle notamment l'attribution du lieu de résidence habituelle des recourantes durant la procédure de divorce. Malgré l'absence du père des recourantes à l'audience pour des motifs professionnels, l'ordonnance précitée est réputée contradictoire (p. 3), le père n'ayant pas demandé le renvoi de l'audience (p. 1). Il ne ressort

pas du dossier que le père des recourantes aurait par la suite contesté cette ordonnance. Celle-ci est donc exécutoire. d) L'autorité intimée estime que les conditions formelles du regroupement familial ne sont pas réunies dès lors que les parents disposent de l'autorité parentale conjointe, que le père s'oppose à la prise de domicile en Suisse, et que selon lui la mère des recourantes n'aurait pas établi être autorisée, selon les règles du droit civil, à s'établir en Suisse avec ses filles parce que l'ordonnance du 18 novembre 2011 précitée a été rendue avant le départ de la mère et des recourantes pour la Suisse et qu'elle n'autorise pas expressément la prise de résidence des recourantes à l'étranger. L'ordonnance du 18 novembre 2011 précitée attribue l'autorité parentale sur les recourantes conjointement aux deux parents. Elle fixe en revanche la résidence habituelle des recourantes auprès de leur mère. Selon la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLAH96; RSV 021.231.011), à laquelle la Suisse et la France sont parties, l'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle (art 17 CLAH96). La résidence habituelle des recourantes est en l'espèce la Suisse pays dans lequel elles résident depuis bientôt deux ans. En droit suisse, le droit de choisir le lieu de résidence des enfants est traditionnellement la prérogative essentielle du droit de garde (sur ces notions voir Philippe Meier/Martin Stettler, Droit de la filiation, 5 e édition, Zurich 2014, p. 461 et ss). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral à ce propos, le parent, titulaire du droit de garde pouvait en règle générale déménager à l'étranger sans l'accord de l'autre parent. Le droit de visite devait être adapté en conséquence. En cas de menaces sérieuses pour le bien de l'enfant, l'autorité compétente pouvait interdire le départ pour l'étranger (ATF 136 III 353 consid. 3.3). Le 1^{er} juillet 2014, la modification des dispositions du code civil relatives à l'autorité parentale est entrée en vigueur (RO 2014 357). Cette modification a notamment entraîné le remplacement de la notion de droit de garde par le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Ce droit constitue une composante à part entière de l'autorité parentale (Meier/Stettler, op. cit., p. 308 à 312). Selon le nouvel art. 301a CC, lorsque l'autorité parentale est exercée en commun, les père et mère doivent décider ensemble de ce lieu, sous réserve des changements qui n'ont pas de conséquence significative dans l'exercice de l'autorité parentale pour l'autre parent (art. 301a al. 2 CC). Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant lorsque le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger (art. 301 al. 2 let. a CC). Le refus de l'autre parent ne disposant pas de la garde doit se fonder sur le bien de l'enfant, seule considération qui peut justifier de limiter la liberté du parent gardien (Meier/Stettler, op. cit., p. 589). e) Dans le cadre des mesures provisoires du divorce, la mère a obtenu le droit de choisir le lieu de résidence de ses filles, ce qui équivalait en droit suisse, au moment où le juge français a statué, à l'octroi du droit de garde. L'ordonnance du 18 novembre 2011 n'excluait pas expressément la prise de résidence de la mère hors du territoire français. Conformément au droit en vigueur et à la jurisprudence du Tribunal fédéral prévalant à la date de la prise de résidence des recourantes en Suisse, soit en octobre 2013, la mère des recourantes, titulaire du droit de garde sur ses filles, était en principe autorisée, selon les règles du droit civil suisse précisées par la jurisprudence (ATF 136 III 353 consid. 3.3), à déménager à l'étranger avec les recourantes, indépendamment de l'accord du père, sous réserve des cas d'abus de droit (art. 2 al. 2 CC). Il y a abus de droit lorsque la prise de

résidence à l'étranger a pour seul but de compromettre les relations de l'enfant avec le parent qui n'a pas la garde. En l'occurrence, la mère des recourantes s'est installée en Suisse pour des motifs personnels, son compagnon étant établi à 3*****. Quant au père des recourantes, il travaille dans le canton de Vaud et il habite en France voisine à 2*****, soit à une trentaine de kilomètres du lieu de résidence de ses filles. Dans ses diverses prises de position auprès du SPOP, il n'a pas prétendu qu'il serait entravé dans son droit de visite et ses relations personnelles avec ses filles, à cause de leur déménagement en Suisse. La prise de domicile à l'étranger de la mère ne procède ainsi pas d'un abus de droit. A cela s'ajoute qu'à la date d'arrivée en Suisse des recourantes, en octobre 2013, le père n'a pas manifesté d'emblée son désaccord à propos de leur résidence en Suisse. Dans sa première prise de contact avec le SPOP, qui date de mars 2014, il a uniquement indiqué qu'il souhaitait avoir un "récapitulatif" de la situation les concernant. Ce n'est qu'ultérieurement qu'il a manifesté un tel désaccord au motif qu'il souhaitait obtenir le droit de garde sur ses filles à l'issue de la procédure de divorce et que le refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour en faveur de ses filles favoriserait sa position dans le cadre de cette procédure (cf. son courriel au SPOP du 28 avril 2014). Son refus, qui s'est manifesté postérieurement à l'arrivée en Suisse de ses filles, d'autoriser leur déménagement dans ce pays rejoint ainsi son intérêt à obtenir leur garde dans la procédure de divorce. Or, il n'appartient pas à l'autorité administrative compétente en matière de droit des étrangers de déterminer l'intérêt des enfants à vivre chez l'un ou l'autre des parents. Conformément à la jurisprudence précitée (supra, consid. 2b), elle doit seulement refuser le regroupement familial si celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt des enfants. Tel n'apparaît pas être le cas en l'espèce. Les recourantes vivent en effet en Suisse, auprès de leur mère, depuis août 2013. Elles sont actuellement scolarisées à 3***** et leur père n'est pas entravé dans son droit de visite en raison de la proximité de ses lieux de travail et de domicile. Selon les indications transmises par l'avocat des recourantes, le jugement de divorce ne sera pas prononcé avant plusieurs mois, et la question de l'attribution définitive du droit de garde ne sera pas tranchée à bref délai par le juge français. Comme, après le 18 novembre 2011, aucune autre décision sur la garde n'a été prise dans le cadre de la procédure de divorce pendant en France, ni aucune décision contraire d'une autorité de protection de l'enfant, la mère pouvait donc bien, au moment de demander une autorisation de séjour, se prévaloir d'une décision de l'autorité compétente fixant chez elle le lieu de résidence habituelle des deux filles. Même si, entretemps, les dispositions du droit suisse sur l'autorité parentale ont été modifiées pour conférer aux deux titulaires de l'autorité parentale conjointe le droit de décider ensemble du lieu de résidence des enfants, cela ne rend pas caduque l'ordonnance du juge français reconnaissant, dans le cas particulier, que le domicile des enfants était celui de leur mère, titulaire du droit de garde. Le père n'a certes pas formellement approuvé – par une déclaration à l'intention du SPOP ou du TGI, lorsque la mère des recourantes a tenté en 2014 une démarche tendant à ce qu'il soit enjoint de produire une attestation – le déménagement de ses filles à l'étranger, mais il ne dispose pas pour autant du droit de garde pour les accueillir en France, en cas d'exécution de la décision attaquée. Dans cette situation provisoire, étant donné que la procédure de divorce n'est pas achevée, il importe que le statut des recourantes en Suisse soit régularisé. De ce point de vue, la décision du juge français qui fixe leur domicile là où réside leur mère est déterminante, et ce droit de garde exclusif suffit pour le regroupement familial. En d'autres termes, le changement de la législation suisse relative à l'exercice de l'autorité parentale, qui est postérieur à l'arrivée en Suisse des recourantes, ne saurait justifier le refus d'une autorisation de séjour UE/AELE,

pour leur permettre de vivre auprès de leur mère. Il s'ensuit que la décision attaquée qui refuse aux recourantes une autorisation de séjour pour vivre auprès de leur mère, ne respecte pas l'art. 3 annexe I ALCP. Elle doit par conséquent être annulée et la cause doit être renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle délivre les autorisations UE/AELE en faveur des recourantes.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause doit être renvoyée à l'autorité intimée pour une nouvelle décision au sens du considérant précédent. Vu le sort de la cause, il se justifie de statuer sans frais (49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Les recourantes, qui ont procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, ont droit à des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.